Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8357 relative au projet d'installation de deux stations de préservation du bois sur la commune d'Egletons (19), reçue complète le 23 mai 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 juin 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'un bâtiment de 360 m² destiné au travail mécanique du bois et comprenant deux stations de traitement du bois, par trempage, à l'aide d'un produit biocide dilué et en rétention ;

Considérant que ce projet relève à ce titre de la rubrique n°1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne,
- au sein d'une zone d'activités,
- à 700 mètres environ de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I : *Zones Humides de la Vallée du Doustre et affluents ;*

Considérant que le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R181-14 ;

Considérant qu'il sera procédé à une mise sur rétention de l'ensemble des produits chimiques, de l'autoclave et du bac de trempage ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à maintenir les émissions de polluants atmosphériques en deçà des valeurs réglementaires ;

Considérant que le trafic généré est estimé à environ 5 rotations de camions par jour ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment sonores, en phase travaux comme en phase d'exploitation ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2014/52 UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'installation de deux stations de préservation du bois sur la commune d'Egletons (19), **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 27 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact
Recours gracieux :
à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).